

MÉMENTO DE LA FICHE ALERTE

1°) Comment signaler une présomption de mal être au travail, une situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée ou une suspicion de harcèlement sexuel ou viol ?

Depuis 2016, il existe au sein de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) une fiche alerte permettant à une personne de témoigner ou signaler des difficultés vécues au sein de notre établissement.

Ce signalement est reçu par trois professionnels du Service Santé au Travail (SST) : le médecin de prévention, le psychologue et/ou l'assistant de service social.

La fiche alerte doit être remplie par toute personne victime ou témoin de mal être au travail, de violences sexuelles et/ou sexistes, de viol. Elle concerne aussi bien les personnels (BIATSS, enseignants/chercheurs) que les étudiants de l'UPPA.

Cette fiche unique doit être transmise au SST soit :

- Par courriel : signalement@univ-pau.fr
(NB : le médecin du travail, le psychologue et l'assistant de service social du SST sont les seuls destinataires de cette boîte mail)
- Par courrier à déposer ou envoyer (avec la mention « **CONFIDENTIEL** ») : **Service Santé au Travail, BP 576, Bâtiment Présidence, 64012 PAU Cedex**

2°) La présomption de mal être au travail en lien avec les Risques Psycho-Sociaux (RPS) et/ou d'une situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée

La fiche alerte a pour vocation de signaler une suspicion de mal être au travail et ou de situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée au sein de l'UPPA, afin qu'une solution puisse être étudiée pour assurer une prise en charge adaptée.

Une situation médico-psycho-socio professionnelle dégradée comprend notamment des difficultés vécues en lien avec des addictions, un handicap, une suspicion de harcèlement morale, un burn-out, une maladie, un stress dépassé.

Le déclarant et/ou la personne concernée sera reçu au sein du Service Santé au Travail dans un cadre confidentiel et par un binôme composé de professionnel de ce service (médecin du travail, infirmier, psychologue, animatrice en prévention des risques et/ou de assistant de service social.)

A la suite de l'entretien et de l'analyse effectuée par ces professionnels, la situation pourra être présentée aux membres du Comité d'Intervention des Risques Professionnels (CIRPS) **avec l'accord préalable de la personne concernée**. Le CIRPS est placé sous l'autorité du président de l'UPPA.

Il est composé (*les termes employés pour désigner des fonctions sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin*). :

- Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- Directeur Général des Services et/ou son adjoint ;
- Directeur des Ressources Humaines et/ou son adjoint ;
- Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- Conseiller de Prévention-Fonctionnaire Sécurité Défense ;
- Médiateur RH ;
- Médecin du travail ;
- animateur en prévention des risques ;
- Psychologue du SST ;
- Assistant de service social du SST.

Le CIRPS a pour mission d'étudier de manière approfondie et de qualifier les situations de mal-être au travail en lien avec les RPS et/ou des situations socio-professionnelle dégradée, de réfléchir aux solutions à apporter, de proposer un plan d'action au Président et d'effectuer un suivi de leur mise en œuvre.

Le CIRPS se réunit tous les premiers jeudi matin du mois (voire dans les meilleurs délais en urgence). Il travaille en toute confidentialité et ses membres sont soumis à la discrétion professionnelle.

3°) La présomption de harcèlement sexuel, violences sexistes et sexuelles, viol ou discrimination

La fiche alerte peut également être transmise au Service Santé au Travail lorsqu'une personne est témoin ou victime de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles, de viol ou discrimination.

Pour rappel, voici quelques exemples de violences sexistes et sexuelles :

| Nature des violences | Définitions |
|-----------------------------------|--|
| ☒ Viol | Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (anale, oral, vaginale), commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise. Sans votre consentement explicite ou implicite. (Article 222-23 du Code Pénal) |
| ☒ Agression sexuelle | Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Sans votre consentement explicite ou implicite l'agresseur vous a touché soit les fesses, les seins, le sexe, la cuisse ou vous a embrassé. (Article 222-22 du Code Pénal) |
| ☒ Harcèlement sexuel | Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. (Article 222-33 du Code Pénal) |
| ☒ Exhibition sexuelle | Imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. (Article 222-32 du Code Pénal) |
| ☒ Outrage sexiste | Fait d'imposer à toute personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. (Article 621-1 du Code Pénal) Il peut s'agir de sifflements, de gestes et/ou de bruits obscènes (par exemple en suggérant ou en imitant un acte sexuel) des propositions sexuelles ou des questions intrusives sur la vie sexuelle, des commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire ou encore de suivre une personne de manière insistante dans la rue. |
| ☒ Affichage pornographique | Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans les lieux publics des messages contraires à la décence (article 624.2 du code Pénal) |

Lieux ressources

Que vous soyez **étudiant ou personnel** au sein de l'UPPA, deux services composés de médecins, infirmières, psychologues ou assistant(e)s de service social sont à votre écoute :

- **Pour les étudiants** : l'Espace Santé Etudiant (ESE)
- **Pour les personnels** : le Service Santé au Travail (SST)

Si vous êtes **victime ou témoin** de harcèlement sexuel, de violences sexistes ou sexuelles, de viol ou tentative de viol au sein de l'UPPA, vous pouvez contacter le SST en envoyant une fiche alerte par courriel ou courrier (cf. début du mémento).

Dès qu'un signalement de présomption de harcèlement sexuel, violences sexistes ou sexuelles ou viol sera transmis, **un binôme de ces services** (en fonction de votre statut) vous contactera afin de vous proposer un rendez-vous dans un lieu d'écoute neutre et en toute confidentialité.

Cet échange permettra notamment de recueillir les paroles de la victime et/ou témoin, **de leur apporter une aide médicale, psychologique et/ou sociale**, de les informer sur les procédures susceptibles d'être mises place, de potentiellement les orienter et accompagner vers des structures adaptées pour des dépôts de plaintes tel que le commissariat ou association d'aide aux victimes.

Les professionnels de ces deux services n'ont pas vocation à intervenir dans une potentielle procédure disciplinaire à l'encontre des auteurs présumés ou confirmés de ces actes malveillants. L'ESE et le SST restent cependant à disposition de toute personne (victime, témoin ou auteur) sollicitant un soutien et un accompagnement médico-psycho-social de la part de ces deux services.

A la suite de cet entretien, les professionnels de ces deux services peuvent saisir le Comité d'Intervention Harcèlement Discrimination (CIHD) lorsque la situation le nécessite. Il est composé du :

- Vice-Président du Conseil d'Administration ;
- Directeur Général des Services et/ou son adjoint ;
- Directeur des Ressources Humaines et/ou son adjoint ;
- Directeur des Affaires Juridiques ou son représentant ;
- Conseiller de Prévention-Fonctionnaire Sécurité Défense ;
- Médiateur RH ;
- Médecin du travail ;
- animateur en prévention des risques ;
- Psychologue du SST ;
- Assistant de service social du SST.
- Médecin directeur de l'ESE chaque fois qu'une situation impliquant un étudiant est traitée,
- Assistant de service social de l'ESE
- Directeur du Collège concerné ou son représentant, en fonction du cursus de l'étudiant(e).

La composition peut être complétée selon les expertises nécessaires au traitement des situations.

Le CIHD se réunit afin d'assurer l'accompagnement spécifique des personnes victimes ou témoins et émet également des propositions d'actions aux Directeurs de Collège si la situation le nécessite.

Ce comité se réunit périodiquement, ou en urgence si la situation le nécessite.